



MINUSMA

Mission Multidimensionnelle
Intégrée des Nations Unies pour la
Stabilisation au Mali



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

Décembre 2015
Original: français

Rapport conjoint sur les événements de Tin Hama les 20 et 21 mai 2015

Résumé

Le présent rapport préparé par la Division des droits de l'homme (DDH) de la MINUSMA fait état de violations et d'abus graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire (exécution sommaire ciblée, pillages et déplacement forcé de population), commis à Tin Hama (cercle d'Ansongo, région de Gao) par des membres du Groupe autodéfense touareg Imghad et alliés (GATIA), d'une part, et des éléments de la Coordination des mouvements de l'Azawad (CMA) d'autre part. Ces violations et abus ont été perpétrés durant les combats ayant opposé les deux parties susmentionnées, le 20 mai 2015, ainsi que le lendemain, le 21 mai.

Plusieurs enquêtes *in situ* et *ex situ* ont été conduites entre le 21 mai et le 5 juin par une équipe spéciale d'enquête composée d'experts des droits de l'homme, appuyée par des enquêteurs de la police des Nations Unies, ainsi qu'un expert en armes et munitions.

Les résultats de ces enquêtes ont établi que (1) deux civils ont été tués au cours de l'attaque de la CMA sur le village de Tin Hama, le 20 mai ; (2) que deux boutiques ont été pillées par des éléments de la CMA, le 20 mai et trois éléments du GATIA ont été capturés le 20 mai ; (3) qu'à la suite de cette attaque, six civils auraient été sommairement exécutés, le 21 mai, par des éléments du GATIA en raison de leur appartenance à la communauté Kel-Essouk et de leur supposée sympathie pour la CMA. Ces exécutions ont été commises alors qu'un détachement des Forces armées maliennes (FAMA) était arrivé depuis le 20 mai à Tin Hama. Ces violations et abus constituent des violations et abus graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et pourraient constituer des crimes au regard du code pénal malien, notamment l'assassinat, et pourraient, s'ils sont confirmés par des instances compétentes, constituer des crimes de guerre.

Les Nations Unies ont exprimé publiquement leur préoccupation concernant ces violations et abus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le rapport provisoire a été partagé avec le gouvernement et l'armée malienne. Les conclusions de l'enquête ont été quant à elles partagées oralement avec la CMA et la Plateforme. A cette occasion, la Mission a exprimé sa préoccupation et a recommandé notamment l'ouverture d'enquêtes rapides, effectives, indépendantes, impartiales et transparentes, ainsi que la traduction en justice des auteurs présumés

de ces violations et abus graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.



Liste des acronymes

ACF	Action contre la faim
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CMA	Coordination des mouvements de l'Azawad
CPA	Coalition du peuple pour l'Azawad
CSCOM	Centre de santé communautaire
CSMAK	Coordination sécurité des mouvements armés à Kidal
DDH	Division des droits de l'homme
DIH	Droit international humanitaire
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
EMOV	Equipe mixte d'observation et de vérification
FAMa	Forces armées maliennes
GATIA	Groupe autodéfense touareg Imghad et alliés
GTIA	Groupement tactique interarmées
HCUA	Haut conseil pour l'unité de l'Azawad
MAA	Mouvement arabe de l'Azawad
MINUSMA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali
MNLA	Mouvement national pour la libération de l'Azawad
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
UNPOL	Police des Nations Unies (<i>United Nations Police</i>)

Table des matières

I. Introduction	5
II. Méthodologie	6
III. Cadre juridique	7
IV. Analyse des faits	9
V. Violations et abus graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire par les groupes armés	11
A. Le Groupe autodéfense touareg Imghad et alliés	11
B. La Coordination des mouvements de l'Azawad	14
VI. Réponses apportées par les acteurs au conflit	15
A. Le Groupe autodéfense touareg Imghad et alliés	15
B. Les autorités maliennes	15
VII. Conclusions	16
VIII. Recommandations	16
<i>Au Gouvernement</i>	16
<i>Aux groupes armés</i>	17
IX. Annexes	18
Annexe 1 : Communiqué de la Plateforme – 21 mai	18
Annexe 2 : Communiqué de la Coordination des mouvements de l'Azawad – 21 mai	19

I. Introduction

1. Le présent rapport, préparé par la Division des droits de l'homme (DDH) de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), est publié conjointement par la MINUSMA et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Le rapport identifie les violations et abus graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis par les différents groupes armés à Tin Hama (cercle d'Ansongo, région de Gao), au cours de l'attaque menée le 20 mai par les groupes armés de la Coordination des mouvements de l'Azawad (CMA)¹ contre les positions du Groupe autodéfense touareg Imghad et alliés (GATIA), membre de la coalition de groupes armés formant la Plateforme. Le rapport porte également sur les événements le jour suivant l'attaque. Les événements de Tin Hama sont survenus dans un contexte tendu marqué par la multiplication d'affrontements armés opposant la CMA et le GATIA pour le contrôle de plusieurs localités dans la partie du Nord. Ces affrontements ayant visé toute une communauté ont eu lieu après la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali² issu du processus d'Alger par certaines parties au conflit.

2. Le 21 mai, la MINUSMA a reçu des témoignages concordants et crédibles concernant une attaque menée le 20 mai par la CMA contre des positions du GATIA, dans le village de Tin Hama. Ces témoignages alléguaient des cas d'exécution sommaire de civils sur base ethnique, de pillages, et de déplacement forcé de membres de la communauté Kel-Essouk. Afin d'enquêter sur ces allégations, la MINUSMA a déployé une équipe spéciale d'enquête multidisciplinaire, dirigée par la DDH, et appuyée par des membres de la police des Nations Unies et un expert en armes et munitions.

3. Ce rapport présente le résultat de cette enquête rigoureuse, menée entre le 21 mai et le 5 juin à Tin Hama, Ansongo, Gao, et Bamako, ainsi que sur la base d'entretiens téléphoniques avec des témoins réfugiés au Niger et au Burkina Faso, entre le 21 mai et le 5 juin. Il fournit des éléments sur les victimes, les auteurs, ainsi que sur le mode opératoire ayant conduit à la commission de violations et abus graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

4. Ces enquêtes ont permis d'établir que le 20 mai, deux civils avaient été tués au cours de l'attaque de la CMA dirigée contre les positions du GATIA dans le village de Tin Hama, et trois éléments du GATIA ont été capturés et détenus par des éléments de la CMA. Le 21 mai, des éléments du GATIA auraient sommairement exécuté six civils, en raison de leur appartenance communautaire Kel-Essouk et de leur sympathie supposée pour la CMA. Ces exécutions auraient été commises alors qu'un détachement des Forces armées maliennes (FAMA), déployé à Ansongo, était retourné à Tin Hama le 20 mai.

¹ La CMA regroupe cinq mouvements, dont trois qui n'avaient pas signé l'accord de paix du 15 mai, mais qui l'ont signé le 20 juin : le Mouvement national pour la libération de l'Azawad (MNLA), le Mouvement arabe de l'Azawad (MAA) et le Haut conseil pour l'unité de l'Azawad (HCUA).

² Le gouvernement malien, la Plateforme, la Coalition du peuple pour l'Azawad (CPA) ont signé l'Accord pour la paix et la réconciliation le 15 mai 2015 à Bamako, et la Coordination des mouvements de l'Azawad l'a signé le 20 juin à Bamako.

5. Le rapport provisoire a été partagé avec le Premier ministre, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Justice, Droits de l'Homme et Garde des Sceaux. Les conclusions de l'enquête ont été quant à elles partagées oralement avec la CMA et la Plateforme. La MINUSMA, dans un communiqué officiel du 22 mai, a déploré cette attaque et l'exécution sommaire des six personnes et a recommandé notamment l'ouverture d'enquêtes rapides, effectives, indépendantes, impartiales et transparentes et la traduction en justice des auteurs présumés de ces actes.

II. Méthodologie

6. La Résolution 2227 du Conseil de sécurité des 29 juin 2015 confère à la MINUSMA un mandat de promotion et de protection des droits de l'homme consistant notamment à :

« Surveiller, sur le territoire national, les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, notamment celles commises sur la personne d'enfants et les violences sexuelles liées au conflit armé, concourir aux enquêtes et faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité et publiquement, et contribuer aux activités de prévention de ces violations et atteintes [...] »³

7. En vertu de ce mandat, la DDH de la MINUSMA mène des enquêtes sur les allégations de violations et abus graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. C'est donc conformément à son mandat que la DDH a enquêté sur des allégations de violations et abus graves commis les 20 et 21 mai à Tin Hama. Seuls les violations et abus confirmés et corroborés par plusieurs sources selon la méthodologie du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁴ sont consignés dans ce rapport

8. Une équipe spéciale d'enquête multidisciplinaire, dirigée par un chargé principal des droits de l'homme, et composée de sept chargés des droits de l'homme, deux membres de la police des Nations Unies (UNPOL) de Gao et un expert en armes et munitions de la MINUSMA a été mobilisée entre le 21 mai et 5 juin.

9. Le 21 mai, l'équipe spéciale d'enquête a commencé à établir des contacts avec diverses sources afin de vérifier et de confronter les informations reçues, en collaboration avec le bureau des droits de l'homme de la MINUSMA de Gao. Une équipe a été déployée dans la région de Gao dès le 22 mai dans le but de mener des enquêtes appropriées. L'enquête s'est ensuite déroulée en trois phases. La première phase, qui a eu lieu le 23 mai, était une mission exploratoire d'évaluation de la DDH à Tin Hama, accompagnée d'une équipe mixte d'observation et de vérification⁵ (EMOV) de la MINUSMA venue de Gao. Lors de la seconde phase, du 25 au 27 mai, cinq chargés des droits de l'homme se sont rendus à Tin Hama pour conduire une enquête *in situ*. La troisième phase de l'enquête, du 28 mai au 5 juin, a impliqué sept chargés des droits de l'homme, et a consisté en une série d'entretiens par téléphone avec des victimes et témoins réfugiés au Niger et au Burkina Faso suite aux événements. Les chargés des droits de l'homme ont également rencontré ou échangé par

³ Résolution 2227 du Conseil de sécurité du 29 juin 2015 : 14.e.(ii).

⁴ Les enquêtes se sont déroulées conformément aux méthodes de collecte et de vérification d'informations relatives aux violations des droits de l'homme propres au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

⁵ Une équipe composée d'officiers militaires de la MINUSMA, de FAMa, des groupes armés pro-gouvernementaux (notamment le GATIA) et de groupes armés de la Coordination chargée de vérifier les allégations violations du cessez-le-feu.

téléphone avec des responsables du GATIA et de la CMA, des membres des forces de défense et de sécurité maliennes, les autorités locales, régionales, ainsi qu'avec des personnes détenues suite à l'attaque.

10. Le recueil d'informations a été en partie limité par la situation sécuritaire prévalant à Tin Hama. De ce fait, la mission exploratoire du 23 mai n'a pu que récolter des informations initiales pouvant aider à l'envoi d'une équipe spéciale d'enquête. Elle n'a pas permis à l'équipe d'avoir la latitude nécessaire pour effectuer des entretiens approfondis et individuels. La seconde visite de l'équipe à Tin Hama, les 26 et 27 mai, a été plus fructueuse, mais s'est heurtée quelques fois aux réticences de certaines personnes à témoigner par crainte de représailles. Au moment de l'enquête à Tin Hama l'ensemble des membres de la communauté Kel-Essouk, à laquelle appartenaient les victimes, s'étaient déplacés ou réfugiés au Niger et au Burkina Faso. En raison de contraintes matérielles, l'équipe n'a pas pu se rendre à la frontière avec le Niger ou le Burkina Faso afin de conduire des entretiens. L'équipe a, cependant, pu organiser des entretiens avec des victimes et témoins, ainsi que d'autres sources par téléphone malgré la réticence de certaines personnes à partager des informations par crainte de représailles.

III. Cadre juridique

11. Depuis 2012, un conflit armé non international est en cours dans le nord du Mali. Toutes les parties à ce conflit, qu'il s'agisse d'acteurs étatiques ou de groupes armés, sont liées par les règles pertinentes du droit international humanitaire (DIH).⁶ Le DIH impose les obligations nécessaires à la prévention et à la répression de tout acte portant gravement atteinte à la dignité de la personne et à la sécurité des populations civiles. Le droit international des droits de l'homme continue à s'appliquer en cas de conflit armé non international. Les violations et abus graves constatés par l'équipe lors de son enquête ont été analysés dans ce rapport au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

12. En ce qui concerne les acteurs non étatiques, qui exercent un contrôle territorial, il convient de rappeler qu'ils sont tenus de respecter les normes du droit international des droits de l'homme dès lors que leur comportement affecte les droits des individus présents dans ces zones.

13. Le préambule de la Résolution 2227 du 29 juin 2015 du Conseil de sécurité de l'ONU, renforçant le mandat de la MINUSMA, rappelle que tous les auteurs de violations et abus du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire doivent répondre de tels actes:

« Condamnant fermement toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et toutes les violations du droit international humanitaire, y compris les exécutions extrajudiciaires et sommaires, les arrestations et détentions arbitraires, les mauvais traitements infligés aux prisonniers et la violence sexuelle ou sexiste, [...]

⁶ Les instruments fondamentaux du droit international humanitaire sont les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, ainsi que le droit coutumier en la matière. En cas de conflit armé non international, l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, le Protocole II de 1977 et le droit international humanitaire coutumier s'appliquent.

Rappelant, à ce sujet, que tous les auteurs de tels actes doivent être amenés à en répondre et que certains des actes mentionnés au paragraphe précédent peuvent constituer des crimes au regard du Statut de Rome [...]»

14. Les exécutions sommaires, les pillages et le déplacement forcé de population survenus les 20 et 21 mai à Tin Hama peuvent constituer des violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole II additionnel aux quatre Conventions, en son article 4.⁷

15. Les violations du DIH documentées dans le présent rapport, notamment les exécutions sommaires, l'attaque de personnel humanitaire⁸, et le déplacement forcé de population, peuvent constituer des crimes de guerre au sens de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), qui a été intégré dans le droit interne du Mali.⁹ L'Article 8 e (viii) du Statut de Rome stipule que :

« [...] Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après : Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent [...] ».

16. Le Statut de Rome a défini le déplacement forcé comme un acte constitutif de crime de guerre lorsqu'il intervient dans le cadre d'un conflit. Par ailleurs, les événements de Tin Hama tels que décrits et documentés par la MINUSMA, démontrent que l'injonction faite aux membres de la communauté Kel-Essouk par des éléments du GATIA de quitter la localité ne constituait pas une mesure légitime prise dans un souci de protéger les civils.

17. Le rapport décrit également les abus graves du droit international des droits de l'homme notamment du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et du droit de propriété. L'ensemble de ces droits sont garantis et protégés par divers instruments internationaux et régionaux, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)¹⁰, le Pacte

⁷ Article 4 : « Garanties fondamentales : 1. Toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, qu'elles soient ou non privées de liberté, ont droit au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs convictions et de leurs pratiques religieuses. Elles seront en toutes circonstances traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable. Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants. 2. Sans préjudice du caractère général des dispositions qui précèdent, sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes visées au paragraphe 1 : a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles ; b) les punitions collectives ; c) la prise d'otages ; d) les actes de terrorisme ; e) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur ; f) l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes ; g) le pillage ; h) la menace de commettre les actes précités. [...] »

⁸ Si un agent humanitaire a bien été exécuté, l'enquête a établi qu'il ne l'a pas été en cette qualité mais en raison de son affiliation communautaire.

⁹ Le Mali a ratifié le Statut de Rome le 16 août 2000 et a intégré ses dispositions dans son code pénal de 2001: Voir Livre III : Des crimes, des délits et de leur punition, Code pénal du Mali.

¹⁰ L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) dispose que « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ».

international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)¹¹ et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).¹²

18. Ces droits de l'homme et le droit international humanitaire sont également garantis par la Constitution du Mali du 12 janvier 1992, qui dispose en son article premier que « *la personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.* » Les abus graves documentés dans le présent rapport peuvent également être assimilés à des crimes selon le droit pénal malien, notamment l'assassinat¹³, qui constitue un crime passible de la peine de mort.¹⁴

IV. Analyse des faits

19. Situé dans le cercle d'Ansongo, dans la région de Gao, le village de Tin Hama compte environ 4 000 habitants. Les communautés principales à y résider sont les touareg Iderfane (perçus comme sympathisants du GATIA), touareg Kel-Essouk (perçus comme sympathisants de la CMA), touareg Daoussak, ainsi que des peulh. Les membres de la communauté Iderfane représentent la majorité de la population. Le village est sous le contrôle, depuis la fin du mois de février 2015, d'éléments de la Plateforme¹⁵ sous le leadership du GATIA. Le 20 mai, vers 8 heures du matin, des éléments de la CMA à bord d'une vingtaine de véhicules agissant sous la coordination du MNLA, ont attaqué sur deux fronts simultanés les positions du GATIA, situées à l'entrée et à la sortie du village. La confrontation entre le GATIA et la CMA a duré environ deux heures, avant que les éléments du GATIA ne battent en retraite, en direction des localités environnantes.

20. Au moment de cette attaque, une équipe de l'organisation non gouvernementale (ONG), Action contre la faim (ACF), qui comptait en son sein un membre de la communauté Kel-Essouk et originaire dudit village, se trouvait près du marché où elle distribuait des coupons alimentaires. Pris de peur en raison de l'attaque armée en cours, l'équipe a interrompu ses activités et a regagné son lieu d'hébergement dans le village. Les bénéficiaires ont également regagné leurs domiciles.

21. Au cours de cette attaque, un homme, âgé d'environ 70 ans, a été tué par balles dans des circonstances non encore établies. Son corps a été retrouvé le 20 mai au Centre de santé communautaire (CSCOM) de Tin Hama. Par ailleurs, une femme âgée de 35 ans a été tuée par une balle perdue alors qu'elle se trouvait dans la cour de sa maison.

¹¹ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel a adhéré la République du Mali en 1974, garantit notamment le droit à la vie (art.6), et le droit à la liberté et sécurité de la personne (art.9).

¹² La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), adoptée le 2 juin 1987 à Nairobi et ratifiée par la République du Mali en 1981, prévoit le droit au respect de la vie et à l'intégrité physique et morale de la personne (art.4), nul ne pouvant être arbitrairement privé de ce droit. La Charte prévoit le droit de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne (art.6). Le droit à la propriété (art 14).

¹³ Article 199 du code pénal malien : « *L'homicide commis volontairement est qualifié de meurtre. Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié d'assassinat. La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition. [...]* ».

¹⁴ Article 200 du Code pénal malien : « *Tout coupable d'assassinat, de parricide ou d'empoisonnement sera puni de mort.* ». Le Mali a ratifié plusieurs conventions qui interdisent la peine de mort, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 6), et son Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (article 4-2). Par ailleurs, le Mali observe un moratoire de l'application de la peine de mort depuis 2002, et aucune exécution n'a été ordonnée depuis 1984.

¹⁵ Des éléments des groupes armés GATIA et le Mouvement arabe de l'Azawad (MAA).

22. Une fois que les éléments du GATIA ont battu en retraite au bout d'environ deux heures, les membres de la CMA ont pris le contrôle du village. Des éléments qui circulaient dans le village, selon des témoins, ont cassé les portes de deux boutiques en tirant avec leurs armes et/ou avec des barres de fer, et y auraient pillé des vivres et des biens.

23. Avant de se retirer du village vers 11 heures, la CMA a capturé trois éléments du GATIA, et pris de force un véhicule 4x4 appartenant à une autorité locale. Après le départ de la CMA, le Maire de Tin Hama, l'Imam, ainsi que des notables du village, ont procédé à l'inhumation des deux personnes tuées.

24. Le 20 mai, vers 17h30, une section des FAMa¹⁶ en provenance d'Ansongo est revenue à Tin Hama sous le commandement de Mohamed Ag Oulamine dit « Idari ». Des sources concordantes ont rapporté que le commandant des FAMa était arrivé avec 11 véhicules. Il convient de souligner qu'une autorité militaire à Gao avait reconnu la présence des éléments FAMa à Tin Hama dans le but de prévenir une attaque contre la population civile et qu'ils s'étaient retirés de Tin Hama pour retourner à Ansongo le 19 mai en l'absence d'éléments probants sur une possible attaque dans cette contrée.

25. Selon des témoins, une fois dans le village, les FAMa ont procédé à la perquisition de plusieurs domiciles appartenant uniquement aux membres de la communauté Kel-Essouk et arrêté certains d'entre eux perçus comme sympathisants de la CMA. Ils auraient retrouvé un AK 47 et des munitions dans la maison d'un commerçant.

26. Vers 20 heures, selon des témoins, un groupe d'au moins sept éléments du GATIA se sont rendus au domicile des parents de l'agent d'ACF susmentionné (originaire de Tin Hama) à bord d'un véhicule de couleur beige sable, sur lequel était fixée une arme de guerre, à la recherche de cet homme. Ils ont demandé à ses parents le motif de sa présence à Tin Hama. Ces derniers lui ont expliqué que leur fils, ainsi que ses collègues, étaient des agents humanitaires en mission dans le village pour quelques jours.

27. Vers 21 heures, trois éléments du GATIA sont passés chez le marabout du village appartenant à la communauté Kel-Essouk, et indiqué que les membres de la communauté Kel-Essouk, perçus sympathisants de la CMA, même lorsque GATIA contrôlait le village, étaient indésirables, et ont intimé l'ordre au marabout de faire quitter ces familles de Tin Hama dans les 24 heures et de se rendre à Tessit ou à Kidal. Le marabout a expliqué que les familles de la communauté Kel-Essouk ne pouvaient quitter le village en 24 heures mais qu'il allait commencer à rassembler les femmes et les enfants. Le soir même, le marabout a entrepris des contacts, notamment avec les autorités locales de Tassiga (à une vingtaine de kilomètres de Tin Hama), pour organiser l'évacuation des familles dès le lendemain matin.

28. Le 21 mai, vers 5h30, peu après la prière du matin, un groupe de six éléments du GATIA armés de fusils, dont trois ont pu être identifiés lors de l'enquête, se sont introduits dans des maisons appartenant à des familles de la communauté Kel-Essouk à la recherche de personnes qu'ils

¹⁶ Les unités FAMa suivantes sont regroupées à Ansongo : des éléments du Groupement tactique interarmées (GTIA) 8, un léger détachement des bérets rouges du GTIA 9 et un léger détachement de la garde nationale.

soupçonnaient de complicité avec la CMA. Trois hommes ont été interpellés à leur domicile devant leurs familles. Un autre a été interpellé près d'un puits alors qu'il faisait abreuver son bétail et deux autres ont été interpellés à la sortie de la mosquée. Tous ont été ligotés et conduits près d'un point d'eau situé à côté des habitations principales du village, dans un espace clôturé de plantes et exécutés par arme à feu. Les informations récoltées indiqueraient que trois éléments de GATIA seraient responsables de ces exécutions. Alerté par des tirs vers 6h00 du matin puis informé par un habitant du village, le maire de Tin Hama s'est rendu sur le lieu de l'événement pour procéder au constat de cette exécution. Il a exigé que les auteurs de cet acte soient retrouvés. Trois individus lui ont alors été présentés comme étant les auteurs présumés, lesquels ont été confiés au GATIA en attendant leur transfert aux autorités compétentes.

29. La levée des corps a été immédiatement ordonnée par l'autorité locale et les six victimes civiles ont été inhumées aux environs de 6h30 dans des tombes individuelles, selon les rites musulmans. L'ensemble des familles de la communauté Kel-Essouk (soit environ 230 personnes) habitant à Tin Hama ont quitté le village peu après les funérailles. Ces familles se sont réfugiées dans un premier temps à Tassiga où elles ont été hébergées dans la nuit du 21 au 22 mai et sont reparties certaines en direction du Niger, du Burkina Faso et d'autres régions du Mali le lendemain, sous escorte des Ganda Izo.¹⁷ Quelques familles se sont réfugiées dans la région d'Ayorou, au Niger où certaines avaient déjà trouvé refuge lors des événements de 2012.

30. Les FAMA ont quitté Tin Hama juste après l'exécution des six civils pour retourner à Ansongo, emmenant avec eux les deux civils arrêtés dans la soirée du 20 mai, lesquels ont été conduits à la gendarmerie de Gao, le 22 mai, après une nuit passée à Tassiga. Le 22 mai, vers 18 heures, le maire de Tin Hama a été informé par le GATIA que les trois individus gardés à vue pour leur implication présumée dans l'exécution des civils avaient été remis en liberté. Certains témoins ont en revanche déclaré qu'ils s'étaient évadés.

V. Violations et abus graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire par les groupes armés

31. L'équipe spéciale d'enquête a pu confirmer la commission de violations et abus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire par le GATIA, ainsi que par la CMA.

A. Le Groupe autodéfense touareg Imghad et alliés

a) Exécutions sommaires de civils

32. L'enquête de la DDH a permis de confirmer l'exécution sommaire de six civils¹⁸, de sexe masculin, tous appartenant à la communauté Kel-Essouk. Cinq étaient originaires du village de Tin Hama et un de Ménaka. Les victimes incluaient un éleveur, un enseignant, un agent humanitaire, un muezzin et deux étudiants.

¹⁷ Milice d'auto-défense.

¹⁸ Liste des personnes tuées le 20 mai lors de l'attaque de la CMA : Fatimata Walet Safari et Yusuf Ag Erchana. Liste des six personnes exécutées sommairement le 21 mai par le GATIA : Mossa Ag Mohamedoun, dit Souley (animateur ACF et enseignant), Ismaghil Ag Ibrahim (éleveur), Nayni Ag Mohamed (muezzin), Mohamed Ag Mohamed Ibrahim (enseignant), Ousmane Ag Abdoullahi Taghlift (étudiant) et Zeid Ag Ibrahim (étudiant).

33. Les témoignages crédibles et concordants ont permis d'établir que les victimes ont été visées en raison de leur appartenance à la communauté Kel-Essouk par des éléments du GATIA de la communauté rivale Iderfane. Trois des responsables ont été identifiés par l'équipe d'enquête grâce à ces témoignages. L'une des raisons avancées par certains témoins pour l'exécution d'une des victimes, est les vœux qu'elle aurait exprimés lors d'une réunion publique du GATIA, le 19 mars, peu après l'arrivée du groupe à Tin Hama, au cours de laquelle le GATIA avait demandé à la population de lui prêter allégeance. L'une des victimes aurait refusé publiquement en évoquant sa neutralité. S'agissant de l'humanitaire, il ressort des témoignages crédibles et concordants qu'il aurait été exécuté en raison de son appartenance communautaire, et non pas en sa qualité d'agent humanitaire.

34. Le GATIA a rejeté toute implication de ses éléments dans les violations graves du droit international humanitaire et les abus graves des droits de l'homme constatés et a réfuté toute idée de collaboration avec les FAMA, déclarant que ses membres n'avaient aucun contact formel ou informel avec les FAMA. Le GATIA a nié la présence de ses éléments au moment de l'attaque de Tin Hama et a indiqué que la CMA avait affronté des jeunes du village armés qui assuraient la sécurité en cas d'absence des éléments du groupe armé.¹⁹ Les éléments du GATIA, bien qu'en possession d'armes, n'ont pas fait l'objet d'interpellations ou d'enquête pour possession illégale d'armes. Depuis la création du GATIA, des informations crédibles collectées par la DDH ont établi un lien de collaboration entre le GATIA et les FAMA en termes de renseignement, d'appui logistique et de ressources. Aussi, s'ils sont prouvés, les faits imputés au GATIA dans ce rapport pourraient impliquer la responsabilité résiduelle des autorités maliennes.

35. Dans un communiqué daté du 21 mai²⁰, le CMA a dénoncé l'exécution de neuf civils par les FAMA, avec la complicité du GATIA.

« La Coordination des mouvements de l'Azawad déclare que dans la matinée du jeudi 21 Mai 2015 l'armée malienne a procédé à l'exécution sommaire et publique de neuf (09) personnes à Tinahima. Les neuf (09) personnes ont d'abord été arrêtées par la milice GATIA puis remises aux soldats maliens présents qui les ont ensuite exécutées. »

36. Contrairement aux allégations de la CMA dans ce communiqué de presse, les informations recueillies par la DDH confirment l'exécution de six personnes (non neuf) par des éléments du GATIA, et non les FAMA. La DDH a également établi que les dépouilles des six victimes n'ont pas été exposées sur la place publique.

37. Le GATIA et la CMA s'accordent sur l'identité des trois auteurs présumés. Cependant, le GATIA rejette l'affiliation de ces individus à leur groupe, suggérant qu'il s'agirait de jeunes du village qui se seraient vengés sur fond de conflit entre les touareg de la communauté Kel-Essouk et ceux de la communauté Iderfane. Certains membres de la communauté Iderfane et Peulh/Fulani ayant prêté allégeance aux groupes armés de la Plateforme (qui a installé ses positions à Tin Hama depuis fin février 2015) ont toujours considéré les membres de la communauté Kel-Essouk comme

¹⁹ Voir annexe IX (i).

²⁰ N°17/05/2015/CMA. Voir annexe IX (ii).

étant des sympathisants de la CMA, en particulier du MNLA, même si plusieurs villageois de Tin Hama ont revendiqué leur neutralité sur la question.

38. De son côté, le 21 mai, la Plateforme annonçait dans un communiqué²¹ que:

« Dans la journée du 20 mai 2015, la paisible communauté de TINHAMA (Cercle d'Ansongo) a été attaquée par des éléments de la CMA. L'attaque a fait trois victimes civiles dans les rangs de la communauté IDARFANE dont deux vieillards et un jeune brûlé vif ; le tout suivi d'abattage de bétails, pillage, exactions, bastonnade et autres humiliations. »

39. La DDH n'a recueilli aucune information permettant de corroborer la mort d'un jeune homme, brûlé vif. L'abattage de bétail n'a pu être confirmé par l'équipe spéciale d'enquête.

40. Des informations concordantes et crédibles recueillies par la DDH, ont confirmé la présence de troupes FAMA dans le village de Tin Hama le 20 mai. Elles n'ont entrepris aucune action afin de protéger les familles de la communauté Kel-Essouk face à l'injonction des membres du GATIA le 20 mai et ne sont pas non plus intervenues, bien qu'informées, suite à l'exécution des six civils le 21. Au contraire, il est établi que les FAMA ont quitté Tin Hama immédiatement après ces incidents le 21 mai. En ce sens, la responsabilité des autorités maliennes pourrait être engagée pour manquement à ses obligations de protection de la population civile et du droit à la vie.

41. Pour sa part, le gouvernement a confirmé la participation des FAMA au combat lors de l'attaque du 20 mai, dans un communiqué publié le 22 mai. Cette déclaration du gouvernement vise certainement à améliorer l'image des forces armées car en réalité, aucune source ni indice ne confirme cette participation.

« Dans la matinée du mercredi 20 mai 2015, des éléments de la CMA ont attaqué le village de Tin-Hama, cercle d'Ansongo, faisant trois (3) morts, tous des civils et pillant les biens des paisibles populations. Les Forces armées du Mali sont aussitôt intervenues sur les lieux, repoussant les assaillants et saisissant d'importants matériels de guerre. Cette attaque été suivie le lendemain de règlements de compte sanglants entre des éléments de groupes armés appartenant à ladite localité. »

b) Déplacement forcé de population

42. L'enquête a établi que le 21 mai, les membres de la communauté Kel-Essouk ont été forcés de quitter le village suite à l'injonction formulée la veille par le GATIA au marabout du village et aux exécutions sommaires commises par le GATIA. Près de 230 personnes sont ainsi parties de Tin Hama, et se sont réfugiées pour la nuit à Tassiga - à une vingtaine de kilomètres. Certaines se sont alors déplacées à l'intérieur du Mali alors que d'autres se sont réfugiées dans la région d'Ayorou, au Niger, ainsi qu'au Burkina Faso. Les familles Kel-Essouk avec lesquelles l'équipe est entrée en contact et réfugiées au Niger ont clairement exprimé la peur de possibles représailles contre les membres de leur communauté et n'envisagent donc pas un retour pour l'instant.

²¹ Communiqué de la Plateforme du 21 mai 2015. Voir annexe IX (i).

43. Les informations recueillies par la DDH à Tin Hama et auprès de personnes déplacées au Niger attestent bien que le déplacement de l'ensemble des membres de la communauté Kel-Essouk, le 21 mai, a un lien direct avec le conflit. L'injonction du GATIA à quitter le village, suivie le jour suivant l'exécution sommaire de six membres de cette communauté constituent des éléments qui semblent indiquer l'intention des éléments du GATIA et de leurs sympathisants de provoquer le déplacement d'environ 230 personnes.

44. Les FAMA alors présentes à Tin Hama n'ont pris aucune mesure pour assurer la sécurité de l'ensemble des familles de la communauté Kel-Essouk après l'injonction de quitter le village par le GATIA, ni pour empêcher leur départ.

B. La Coordination des mouvements de l'Azawad

a) Détentions d'éléments du Groupe autodéfense touareg Imghad et alliés

45. L'enquête a permis d'établir que le CMA avait capturé et emmené trois éléments du GATIA au cours de l'attaque de Tin Hama le 20 mai. La CMA a informé, peu de temps après, la DDH qu'elle détenait des éléments du GATIA, sans en préciser ni le nombre, ni le lieu de détention. La Division des droits de l'homme a pu ultérieurement rencontrer les trois éléments du GATIA en détention.

46. En tant que groupe armé structuré, la CMA est tenue de respecter les obligations découlant de règles applicables du DIH contenues dans les traités et le droit coutumier s'agissant du traitement de la population civile lors de combats, et du traitement des personnes civiles ou hors de combat qui sont en leur pouvoir. Ceux-ci ont finalement été libérés à la faveur d'un échange de détenus entre la Plateforme et la CMA au mois d'octobre, à la suite des discussions d'Anefis.

47. Quant à l'allégation portée par la CMA dans son communiqué de presse du 21 mai²² sur le sort de plusieurs civils ayant disparu, les chargés des droits de l'homme n'ont pu la confirmer.

b) Atteintes au droit de propriété

48. Des allégations de pillage à Tin Hama ont été évoquées par le Gouvernement du Mali dans son communiqué du 22 mai:

« Dans la matinée du mercredi 20 mai 2015, des éléments de la CMA ont attaqué le village de Tin-Hama, cercle d'Ansongo, faisant trois (3) morts, tous des civils et pillant les biens de paisibles populations. »

49. Cette déclaration a été corroborée par la Plateforme, dans un communiqué du 21 mai 2015²³, indiquant que l'attaque avait été suivie *« d'abattage de bétails, pillage, exactions, bastonnade et autres humiliations. »*

²² Voir annexe 2.

²³ Voir annexe 1.

50. Au cours de son enquête à Tin Hama, l'équipe a collecté des informations en vue de vérifier ces allégations et a établi que le 20 mai, au moins deux boutiques appartenant à des commerçants avaient été endommagées et pillées par des éléments de la CMA. La DDH a pu constater les impacts de balles sur la façade d'une boutique et une vitre cassée. Au cours de l'enquête, quelques commerçants ont déclaré que les biens pillés représentaient une valeur d'environ 450.000 Francs CFA. Les éléments de la CMA ont également emporté des vivres et pris des pièces détachées de motos dans une boutique voisine. Une moto a par ailleurs été brûlée, mais des informations sur les responsabilités présumées n'ont pas pu être recueillies.

51. Au sujet de l'abattage de bétail évoqué par la Plateforme dans son communiqué de presse, l'équipe a observé la présence de beaucoup de troupeaux en arrivant au village et n'a recueilli aucun élément tendant à corroborer ces allégations.

c) Pertes en vies humaines liées aux combats

52. Le 20 mai, vers 8 heures, lors de l'attaque de Tin Hama par la CMA, agissant sous la coordination du MNLA, deux civils - un homme et une femme - ont été tués. L'équipe a pu établir les circonstances du décès de l'une des victimes, une mère de famille de 35 ans tuée d'une balle perdue à son domicile. Celle-ci se trouvait dans la cour de sa maison lorsqu'elle a été atteinte d'une balle au niveau des hanches. Elle a succombé à ses blessures.

53. S'agissant de la deuxième victime, un homme âgé de 70 ans, dont le corps a été retrouvé au CSCOM, l'équipe a recueilli des témoignages contradictoires et n'a pu établir les circonstances de son décès. Une source pro-GATIA non corroborée a indiqué que les auteurs étaient des éléments de la CMA ayant pénétré dans l'enceinte du CSCOM où ils l'auraient tuée. Certains témoins ont indiqué que la victime avait été tuée à son domicile, tandis que d'autres ont affirmé qu'il avait été tué au centre de santé. L'équipe ne peut donc confirmer ni infirmer la thèse d'une exécution sommaire.

VI. Réponses apportées par les acteurs au conflit

54. Les réponses apportées par les acteurs au conflit ont été, jusqu'à ce jour, limitées bien que la DDH ait partagé avec tous les acteurs de ces événements les conclusions de son enquête.

A. Le Groupe autodéfense touareg Imghad et alliés

55. Le 21 mai, immédiatement après les exécutions sommaires, le GATIA a présenté trois personnes originaires de Tin Hama aux autorités locales comme étant les auteurs présumés de ces exécutions. Le GATIA les a retenues pour la journée, en vue de leur transfert aux autorités compétentes pour une comparution en justice. Les autorités locales de Tin Hama apprendront le lendemain par le GATIA que ces trois individus avaient été remis en liberté. Certains témoins ont en revanche déclaré qu'ils s'étaient évadés. Depuis lors, ces personnes sont en liberté/fuite.

B. Les autorités maliennes

56. Les autorités judiciaires n'ont ouvert aucune enquête au sujet des événements des 20 et 21 mai à Tin Hama. La juridiction territorialement compétente de Gao a indiqué n'avoir reçu aucune information officielle sur le sujet et a annoncé être prête à recevoir et exploiter toute information provenant de la DDH.

57. Comme indiqué précédemment, les FAMA ont quitté Tin Hama le 21 mai, juste après les exécutions, pour retourner à Ansongo, emmenant avec eux les deux civils arrêtés dans la soirée du 20 mai. Le 22 mai, après une nuit passée à Tassiga, ces deux personnes ont été conduites à la gendarmerie de Gao.

58. La gendarmerie de Gao a reçu la DDH le 25 mai et a facilité la visite de deux personnes de la communauté Kel-Essouk, arrêtées par les FAMA le 20 mai à Tin Hama. La gendarmerie a confirmé que ces personnes avaient été conduites à leur poste par les FAMA en raison de suspicions de complicité avec la CMA dans l'attaque de Tin Hama, le 20 mai. La gendarmerie a informé la DDH qu'une enquête de police avait été ouverte, et que des gendarmes se seraient rendus à Tin Hama le 31 mai pour mener des enquêtes, uniquement sur l'attaque par la CMA.

VII. Conclusions

59. Au terme de son enquête, la DDH est en mesure de confirmer que deux civils ont été tués le 20 mai, dans le village de Tin Hama, lors de l'attaque des positions du GATIA par la CMA ; qu'au cours des quelques heures durant lesquelles la CMA était dans le village, deux boutiques ont été pillées et deux éléments du GATIA capturés et détenus ; qu'après le retrait de la CMA de Tin Hama et le retour des FAMA et du GATIA le 20 mai, six civils auraient été sommairement exécutés par trois éléments du GATIA le 21 mai ; que l'ensemble des familles appartenant à la communauté Kel-Essouk ont été contraintes de quitter Tin Hama suite à une injonction du GATIA.

60. Ces événements sont constitutifs de violations et abus du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. La DDH a informé les autorités judiciaires maliennes de ces faits. Toutefois aucune enquête n'a été diligentée pour retrouver les auteurs présumés de ces actes et les traduire en justice. De même, les responsables des groupes armés impliqués dans ces événements, bien qu'informés, n'ont pas mis à la disposition de la justice les auteurs présumés de ces graves abus. Quant aux FAMA, leur inaction à prendre des mesures visant à assurer la protection des civils, notamment les membres de la communauté Kel-Essouk, si cela est prouvé, est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat malien pour manquement à ses obligations internationales.

61. Les événements qui sont survenus les 20 et 21 mai à Tin Hama sont une violation flagrante des Accords de cessez-le-feu signé le 23 mai 2014 et de la Déclaration de cessation des hostilités signée le 24 juillet 2014 et réaffirmée le 19 février 2015 à Alger.

VIII. Recommandations

Au Gouvernement

- i. Initier une enquête judiciaire rapide, effective, indépendante, impartiale et transparente pour établir les responsabilités afin que les auteurs présumés des violations et abus graves du droit

- international des droits de l'homme et du droit international humanitaire décrits dans ce rapport soient poursuivis, dans le cadre d'un procès équitable;
- ii. Initier une enquête interne au sein des forces armées maliennes concernant le comportement des troupes stationnées à Tin Hama les 20 et 21 mai, et leur implication, active ou passive, dans des violations et abus graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire décrites dans ce rapport ;
 - iii. Prendre toutes les mesures nécessaires pour que la sécurité et la protection des populations civiles soient assurées ;
 - iv. Favoriser par ses actions l'avènement d'une atmosphère de paix, de confiance et de respect des accords de cessez-le-feu antérieurement signés et des obligations en matière de droit international des droits de l'homme et droit international humanitaire.

Aux groupes armés

- i. Respecter les dispositions du droit international humanitaire applicables en temps de conflit armé non international eu égard au traitement des civils ne participant pas aux combats et personnes hors combat, ainsi que les dispositions du droit international des droits de l'homme eu égard à leur comportement affectant les droits des individus présents dans les territoires qu'ils contrôlent ;
- ii. Respecter l'Accord de cessez-le-feu du 23 mai 2014, et la déclaration de cessation des hostilités du 24 juillet 2014 réaffirmée à Alger le 19 février 2015, afin d'éviter les effets collatéraux mettant en péril les civils ;
- iii. Remettre à la justice les auteurs présumés des violations et abus graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire décrites dans ce rapport et coopérer pleinement pour que justice soit rendue aux victimes.

IX. Annexes

Annexe 1 : Communiqué de la Plateforme – 21 mai²⁴

Dans la journée du 20 mai 2015, la paisible communauté de TINHAMA (Cercle d’Ansongo) a été attaquée par des éléments de la CMA. L’attaque a fait trois victimes civiles dans les rangs de la communauté IDARFANE dont deux vieillards et un jeune brûlé vif ; le tout suivi d’abattage de bétails, pillage, exactions, bastonnade et autres humiliations.

Aujourd’hui 21 mai 2015, après s’être informés de la situation globale, les éléments de la plateforme se sont rendus à TINHAMA et ont constaté la mort de six autres personnes appartenant à la communauté KEL-ESSOUK. Dans sa quête de situer les responsabilités et sur indication de la population, les éléments de la plateforme ont procédé à l’arrestation de trois jeunes IDARFANE présumés auteurs des meurtres et les ont remis à la Gendarmerie devant les notables KEL-ESSOUK et IDARFANE et en présence du Maire de la Localité.

Selon nos informations, il s’agirait d’un règlement de compte entre la communauté KEL-ESSOUK et la communauté IDARFANE qui s’est soldé par la mort de six KEL-ESSOUK et de trois IDARFANES.

La plateforme déplore et condamne les actes incriminés, dégage toute responsabilité en rapport avec ces exécutions sommaires et souhaite que justice soit rendue aux victimes.

Par ailleurs, aujourd’hui à 16 heures dans le Cercle de Goundam (Région de Tombouctou) la localité de ECHEL a été attaquée par des éléments de la CMA avec un contingent de sept véhicules. Il s’en est suivi des crimes et des exactions de toutes sortes.

La Plateforme appelle la MINUSMA, dont la raison d’être au Mali est de protéger les populations civiles et leurs biens conformément à sa mission de stabilisation, à ses responsabilités, au respect du droit et à la neutralité.

Le porte-parole de la plateforme
Maitre Harouna TOUREH

²⁴ <http://malijet.com/communiqués-de-presse/130031-communication-de-la-plateforme.html>

Annexe 2 : Communiqué de la Coordination des mouvements de l'Azawad – 21 mai²⁵

L'armée malienne a procédé à l'exécution sommaire et publique de neuf (9) personnes dans la ville de Tinahima.

Coordination des Mouvements de l'Azawad - CMA - Communiqué N° 17-05/ CMA/2015

La coordination de mouvements de l'Azawad informe que dans la matinée du Jeudi 21 Mai 2015 l'armée malienne a procédé à l'exécution sommaire et publique de neuf (9) personnes dans la ville de Tinahima.

Les neuf (9) personnes ont d'abord été arrêtées par la milice GATIA puis remises aux soldats maliens présents qui les ont ensuite exécutées.

L'exécution publique a été perpétrée au marché à bétail de la ville et jusqu'à 15 heures en temps universel, les corps sont encore exposés sur la place publique.

Les personnes exécutées sont :

- 1- Mossa Ag Mohamedoune enseignant à la Médersa de Tin Ahima 35 ans;
- 2- Ahmad Mohamed Ag Mohamed, éleveur 55 ans,
- 3- Ismaghil Ag Ibrahim 40 ans, éleveur;
- 4- Ousmane Ag Taglift ,
- 5- Mohamed Ag Mohamed Ibrahim 30 ans, enseignant ,
- 6- Zeid Ag Ibrahim 13 ans, élève ;
- 7- Almahmoud Ag Ahmad; commerçant
- 8- Ould Ahmad
- 9- Almahmoud Ag Ékantal; agent du Programme Alimentaire mondial PAM.

En plus de ces personnes exécutées publiquement, plusieurs autres sont portées disparues.

La Coordination ses Mouvements de l'Azawad condamne avec fermeté cette exécution sommaire qui viole tous les droits humains et confirme la stratégie élaborée par Bamako pour commettre un génocide sur les populations de l'Azawad.

²⁵ <http://mnlamov.net/actualites/444-l-armee-malienne-a-procede-a-l-execution-sommaire-et-publique-de-neuf-9-personnes-dans-la-ville-de-tinahima.html>

La CMA exige des explications de la MINUSMA qui prétend protéger les populations civiles à Menaka en empêchant nos troupes de livrer les combats nécessaires pour déloger les hordes de milices et de terroristes qui occupent Menaka depuis le 27 Avril 2015 en violation flagrante du cessez le feu signé le 23 Mai 2014.

La CMA exige que toute la lumière soit établie sur ces atrocités et se pose la question suivante: Le caractère "civil" des populations aurait-il un sens différent selon qu'on soit à Menaka ou à Tin Ahima?

La Coordination de Mouvements de l'Azawad s'incline devant la mémoire des victimes, présente les condoléances à leurs familles et informe que ces crimes ne pourront aucunement demeurer impunis.

Le 21 Mai 2015

Pour la commission Communication / Moss Ag Attaher